



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 29915

Texte de la question

Sachant que le Gouvernement est attaché à faire aboutir une profonde réforme de la première année d'études de santé, pour toutes les professions soumises à un numerus clausus et à un quota particulier, celui-ci a commandé un rapport au professeur Debouzie Domitien. Ce rapport a été remis le 20 juillet 2003. La proposition n° 13 envisage de réserver une part significative du numerus clausus par accès direct sur dossier aux titulaires d'une licence ou d'un mastère. La part du numerus clausus ou du quota réservé à ces passerelles ne devrait pas être inférieure à 10 %. Cette proposition permettrait de répondre de manière significative et immédiate aux nombreuses personnes engagées dans d'autres parcours professionnels de rejoindre le cursus de formation de médecins. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de bien vouloir lui préciser l'évolution de sa réflexion et si une réforme est très prochainement envisagée.

Texte de la réponse

Par arrêté en date du 31 décembre 2003, le Gouvernement a décidé de porter à 50 le nombre de postes offerts, au titre de l'année universitaire 2004-2005, pour l'admission en première année du deuxième cycle des études médicales, aux candidats n'ayant pas effectué le premier cycle correspondant, soit une progression de 30 places. Cette augmentation vise, dans l'esprit du rapport du professeur Domitien Debouzie remis le 20 juillet 2003, à renforcer les différentes passerelles en vue de l'accomplissement d'une formation médicale, et ce quelle que soit leur formation universitaire première.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29915

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9341

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4770